
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret D 2004/ 087 / PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET REORGANISATION
DU MINISTERE DE LA LIGUE ISLAMIQUE
NATIONALE

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale ;

Vu la LOI L/ 2001 /029/AN du 31 Décembre 2001 adoptant et promulguant
Principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures
des services publics ;

Vu les Décrets D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, D/ 2004/017/
PRG/SGG du 1^{er} Mars 2004 et D/2004/019/PRG/SGG DU 8 Mars 2004, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu.

Décrète

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : le Ministère de la Ligue Islamique Nationale a pour mission la
conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement
en matière d'activités islamiques.

A cet effet il est particulièrement chargé :

- de promouvoir la culture islamique ;
- de favoriser le développement des infrastructures islamiques ;
- d'inviter les fidèles musulmans à s'acquitter de l'obligation de la "Zakat
et du Waqf" ;
- d'organiser le pèlerinage et la umrah ;
- d'organiser les fêtes et cérémonies islamiques ;
- de veiller à l'application des règles islamiques et d'empêcher toutes
doctrines et pratiques islamiques à caractère déviationniste ;
- d'assurer la préservation de la pureté de la foi, la paix et la quiétude
sociale ;

- de participer à la lutte contre les travers sociaux et d'encourager le développement des vertus islamiques ;
- de participer au renforcement de l'éducation morale et civique des citoyens ;
- d'organiser et de participer aux rencontres de la umah islamique ;
- de prévenir et de gérer les conflits d'ordre religieux ;
- de promouvoir et de rationaliser les activités des Associations et ONG Islamiques .

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 2 : pour accomplir sa mission, le Ministère de la Ligue Islamique Nationale comprend :

- un secrétariat général ;
- un Cabinet ;
- des services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- un Service rattaché ;
- des Etablissements Publics ;
- des Services Déconcentrés.

ARTICLE 3 : le cabinet du Ministère de la Ligue Islamique Nationale comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Technique ;
- un Conseiller Chargé de mission ;
- un Attaché de Cabinet.

ARTICLE 4 : les services d'appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Division des Affaires Financière (DAF) ;
- la Division des Ressources Humaines (DRH) ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Communication, Documentation et Archives.

ARTICLE 5 : les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Affaires Culturelles, Sociales et Economiques ;
- la Direction Nationale du Pèlerinage et de la Théologie.

ARTICLE 6 : Le Service Rattaché est la grande Mosquée « Fayçal »

ARTICLE 7 : Les Etablissements Publics sont le Centre Culturel Islamique de Conakry et les Immeubles du Waqf;

ARTICLE 8 : Les services déconcentrés sont :

- la Ligue Islamique Régionale ;
- la Ligue Islamique Préfectorale ;
- la Ligue Islamique Communale ;
- la Ligue Islamique Sous Préfectorale
- les Conseils de Mosquées.

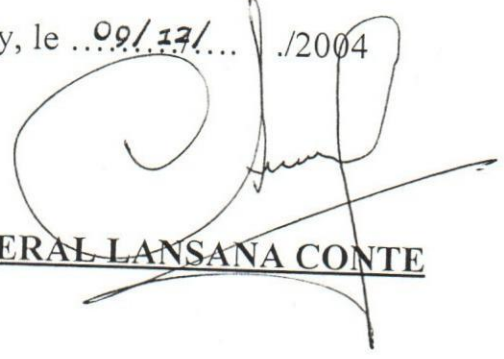
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation du Service Rattaché, des Etablissements Publics et de l'Inspection Générale.

ARTICLE 10 : Des arrêtés du Ministre de la Ligue Islamique Nationale fixent séparément les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Nationales et des Services d'appui.

ARTICLE 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le ...09/17/.../2004


LE GENERAL LANSANA CONTE

